

ARRÊTÉ

Portant modification de l'autorisation
de l'établissement d'accueil non médicalisé LE PHARE – N° FINESS 560007049

Gérés par l'association AMISEP
FINESS JURIQUE 560000754

2023 - 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 ;
- Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'établissement Le Phare géré par l'association AMISEP et fixant la capacité totale de l'établissement à 85 places (dont 40 places en foyer de vie, 40 places de SAVS et 5 places d'UVE) pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 22 mai 2019 portant extension de la capacité de l'établissement Le Phare pour la fixer à 101 places (dont 40 places en foyer de vie, 4 places en UATP, 52 places de SAVS et 5 en unité de vie extérieure) ;

Considérant que les attendus du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 susvisé nécessitent une requalification des places de l'établissement LE PHARE ;

Considérant que les places de SAVS et d'UVE visées dans les arrêtés susvisés dont l'objet d'un arrêté distinct ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) LE PHARE géré par l'association AMISEP est fixée à 44 places.

Les établissements et services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : Association AMISEP
Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic – BP69
 56303 PONTIVY
N° FINESS JURIDIQUE : 560000754
Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de 44 places de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) LE PHARE est répartie comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Etablissement principal :

Raison sociale	EANM LE PHARE
Adresse	8 allée des châtaigniers – 56460 VAL D'OUST
FINESS	560007049
Code catégorie :	449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Code MFT :	Président du Conseil Départemental - 08
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	11 – hébergement complet avec internat
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	15
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	21 – accueil de jour
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	5

Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	21- accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	4
	(UATP)

Etablissement secondaire :

Raison sociale	EANM LE PHARE
Adresse	6 rue Francis Mayer – 56800 PLOERMEL
FINESS	560031312
Code catégorie :	449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Code MFT :	Président du Conseil Départemental - 08
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	11 – hébergement complet avec internat
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	15
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	21 – accueil de jour
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	5

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

VANNES, 28 février 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT